

Règlement de Fonctionnement

**Service Mandataire Judiciaire à la
Protection des Majeurs**



Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions du décret N°2008-1504 du 30 décembre 2008. Il définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement de la protection juridique des personnes majeures dans le respect des droits et libertés de chacun. Il est établi pour une durée de cinq ans et révisable chaque fois que nécessaire.

DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

1- GARANTIE DES DROITS DE LA PERSONNE PROTEGEE :

Le Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs GERANTO SUD garantit l'exercice des droits énoncés dans la loi du 02 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs :

- 1.1 Une notice d'information est remise à chaque personne protégée. Elle précise les modalités générales de mise en œuvre et de fonctionnement de la mesure de protection juridique.
- 1.2 L'exercice de la mesure de protection est assuré dans le respect de la charte des droits et libertés de la personne protégée (annexe 4 du décret du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs). Ce document est remis à la personne protégée par le mandataire en charge de son suivi. Il est affiché dans les locaux du service.
- 1.3 Dans les trois mois suivants la réception de la notification de la mesure de protection, le délégué à la protection des majeurs en charge de la mesure de protection établit avec la personne protégée un Document Individuel de Protection du Majeur (DIPM).
- 1.4 L'association GERANTO SUD associe la personne protégée, ou un membre de son entourage, à l'organisation et au fonctionnement du service par le biais de groupes d'expression, d'enquêtes de satisfaction ou autre mode d'expression.

2- ACCES AU DOSSIER :

La personne protégée est associée, autant que possible, aux décisions qui la concernent. Elle peut avoir accès à son dossier et à toute information relative à la gestion de la mesure de protection la concernant après sollicitation, par écrit si possible, d'une rencontre avec la Direction du service. La consultation de son dossier par toute autre personne n'est possible qu'avec son accord et celui de la Direction. Le cas échéant, l'accord du Juge des Tutelles peut être requis.

3- RECOURS - MEDIATION :

En cas de difficulté relationnelle avec le délégué à la protection des majeurs, de contestation ou de réclamation à propos de la gestion de la mesure, la personne protégée peut faire appel à la médiation de la Direction du service, du Juge des Tutelles ou de toute personne compétente pour la conseiller ou l'aider à faire valoir ses droits. Elle a la possibilité de se faire assister par un avocat si elle désire faire appel de la décision ou entamer des procédures judiciaires.

4- RESPECT DES ACTES STRICTEMENT PERSONNELS :

Conformément à l'article 458 du Code Civil, certains actes sont strictement personnels et sont accomplis par la personne protégée sans l'assistance ou la représentation du mandataire judiciaire : « *déclaration de naissance et reconnaissance d'un enfant, actes de l'autorité parentale relatifs à la personne de l'enfant, déclaration du choix et du changement de nom de l'enfant, consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant* ».

5- DEROULEMENT DE LA MESURE:

La personne protégée collabore à la mise en œuvre de la mesure de protection :

- 5.1 Lors de la mise en place de la mesure, et pendant la durée du mandat, la personne protégée remet au délégué à la protection des majeurs l'ensemble des informations et documents administratifs, juridiques et bancaires nécessaires à la gestion de la mesure de protection qui la concerne. Selon la nature de la mesure, les moyens de paiement sont remis au mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
- 5.2 La personne protégée autorise la réalisation d'un inventaire de son patrimoine. Celui-ci est réalisé conformément à la loi, dans un délai de trois mois à réception de la notification de la mesure, par un professionnel assermenté (commissaire-priseur...) ou par le délégué à la protection des majeurs en présence de deux témoins proposés par la personne protégée.
- 5.3 La personne protégée participe au financement de la mesure de protection en fonction de ses revenus et selon des modalités précisées dans le Document Individuel de Protection du Majeur (DIPM).
- 5.4 La personne protégée s'engage à respecter les décisions judiciaires et les termes du DIPM.

DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE DANS LE CADRE DE SA MISSION

1- GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE :

- 1.1 Le Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs GERANTO SUD assure une mission d'assistance ou une mission de représentation de la personne protégée conformément à l'ordonnance du Juge des Tutelles. Il lui rend compte de sa gestion et des actes accomplis dans le cadre du mandat.
- 1.2 Le service reçoit tous les courriers administratifs et bancaires nécessaires à la gestion de la mesure de protection.
- 1.3 Le service perçoit les ressources de la personne protégée sur un compte individuel au nom de la personne et assure le paiement de ses charges.
- 1.4 Le service établit un budget prévisionnel de la personne protégée conforme à ses ressources et charges. Le budget est communiqué à la personne protégée et au Juge des Tutelles.

2- COMPTE BANCAIRE :

Le service garantit, chaque fois que possible, le maintien des comptes bancaires de la personne protégée auprès de l'organisme bancaire de son choix. Tout changement d'organisme bancaire se fait dans son intérêt, avec son accord ou, le cas échéant, avec l'accord du Juge des Tutelles. La personne protégée reçoit chaque mois le relevé de son compte bancaire.

3- RENCONTRE AVEC LA PERSONNE PROTEGEE :

- 3.1 Le délégué à la protection des majeurs en charge de la gestion de la mesure de protection rencontre régulièrement la personne protégée. Les rencontres se font sur rendez-vous, au domicile de la personne protégée ou au Service d'Aide aux Majeurs Protégés. En cas de difficulté, à la demande de la Direction, le rendez-vous peut se tenir dans un autre lieu.

3.2 Le délégué à la protection des majeurs en charge de la mesure de protection assure des permanences d'accueil physique et téléphonique. Les plages horaires de ces permanences sont communiquées à la personne protégée.

3.3 En dehors des rendez-vous fixés et des permanences téléphoniques, le secrétariat n'assurera qu'un accueil téléphonique et physique pendant les horaires d'ouverture du service de 9H-12H et de 14H à 16H30.

4- RESPECT DU DOMICILE DE LA PERSONNE :

4.1 Le service garantit le respect du choix du lieu de résidence et le domicile de la personne protégée. En accord avec la personne protégée, le service peut détenir un double des clés du domicile.

4.2 En cas d'urgence ou de difficultés, et si possible en accord avec la personne protégée, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut accéder au logement avec l'accord de la Direction et en présence d'un autre intervenant

5- COMMUNICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LA PERSONNE :

5.1 La personne protégée est régulièrement informée de la gestion de la mesure de protection, des décisions et actes qui la concernent. Elle est également informée des conséquences d'un refus de sa part.

5.2 Le délégué à la protection des majeurs assure la gestion de la mesure de protection et l'accompagnement de la personne protégée dans le cadre d'un travail partenarial avec le réseau des professionnels du sanitaire, du social, du médico-social, du juridique et du judiciaire. Il partage les informations concernant la personne protégée avec ces différents acteurs, dans l'intérêt de celle-ci et dans les limites du secret et de la discrétion professionnels. Toutefois, le délégué à la protection des majeurs ne se substitue pas aux autres partenaires concernant les informations relatives à leur champ de compétences.

6- PROTECTION DE LA SANTE ET SECURITE :

Le consentement de la personne est recherché au maximum. Cependant, afin de protéger sa santé et sa sécurité, dans le respect de la charte des droits et libertés, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut solliciter les secours, forces de l'ordre, rechercher un avis médical en vue d'une hospitalisation.

REGLES DE CONDUITE

RESPECT DU CADRE D'INTERVENTION :

1. Dans le cadre de ses relations et de la gestion de la mesure de protection, la personne protégée est tenue de respecter les membres du personnel.
2. Dans le cadre de visites à domicile, la personne protégée organise des conditions d'accueil respectueuses des intervenants.
3. Lorsqu'elle est reçue dans les locaux du service, la personne protégée doit respecter toute personne présente ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité :
 - ne pas dégrader les locaux et équipements du service,
 - ne pas introduire dans les locaux de l'alcool ou des produits illicites,
 - ne pas se présenter en état d'ébriété,
 - ne pas fumer dans les locaux conformément à la législation en vigueur.
4. Le service se réserve le droit d'interrompre tout entretien en cas de comportement inadapté de la personne protégée. La Direction et le Juge des Tutelles sont systématiquement informés des actes d'incivilités graves et des situations qui entravent le déroulement normal de la mesure de protection.
5. Le service se réserve le droit de faire intervenir les forces de l'ordre en cas de comportement inadapté et d'engager des poursuites judiciaires en cas de faits de violence sur autrui.

